



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE, M. Jean DAUTHY

Chers sociétaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 15 des statuts du FONDS DE SOLIDARITÉ MUTUELLE DES SOCIÉTAIRES DE LA M.A.C.I.F. pour vous rendre compte des opérations effectuées par votre association au cours de son premier exercice social et soumettre à votre approbation les comptes arrêtés au 31 décembre 1975.

Voici maintenant deux ans, le 9 juin 1974, qu'à l'issue de l'Assemblée Générale de leur Mutuelle qui se tenait à Biarritz, les sociétaires de la M.A.C.I.F. réunis en assemblée constitutive donnaient naissance au FONDS DE SOLIDARITÉ MUTUELLE DES SOCIÉTAIRES DE LA M.A.C.I.F. plus connu désormais sous le sigle FONSOMACIF.

En créant cet organisme, la M.A.C.I.F. n'a pas voulu se contenter d'apporter à ses sociétaires, aux tarifs les plus bas du marché, les garanties générales d'assurances prévues par la législation en vigueur. Dépassant ce cadre institutionnel, elle a désiré leur offrir, sous certaines conditions, la possibilité d'une intervention alors que toutes les voies de recours traditionnelles se trouveraient impraticables, et, ainsi, s'opposer à ce que des événements non assurables, des coups du sort, viennent perturber parfois gravement l'existence de ses adhérents.

L'article 2 des statuts du FONSOMACIF prévoit, en effet, que ce dernier a pour but d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la M.A.C.I.F. ou à leurs ayants droit dans tous les cas jugés dignes d'intérêt et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable.

Il ressort de la lecture de cet article que l'intervention du FONDS ne répond pas au principe de l'indemnisation du dommage subi, mais à celui d'un secours alloué à titre forfaitaire en tenant compte des circonstances particulières de chaque dossier.

Du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1975, le Comité de Gestion du FONDS chargé de l'attribution de ces secours s'est réuni douze fois et a procédé à l'examen de 433 dossiers dont 319 ont reçu un accord d'intervention. Monsieur DUMAS, trésorier du FONDS, vous donnera dans quelques instants, lors de la lecture du rapport financier, des précisions supplémentaires chiffrées sur l'activité du Comité de Gestion.

Cette activité peut, de prime abord, vous paraître faible. La principale raison, et nous tenons à vous le dire sans détours, a été la volonté unanime des administrateurs du FONDS de ne pas diffuser largement auprès des sociétaires l'existence de notre association dès sa création.

Nous avons voulu, dans un premier temps, sur les dossiers fournis par les services de la M.A.C.I.F., procéder à un inventaire des cas les plus courants qui pourraient nous être soumis pour pouvoir ensuite préciser aux différents responsables de la saisine du FONDS les critères de notre intervention. Notre souci était d'éviter que le FONDS DE SOLIDARITÉ ne devienne dès le départ un immense fourre-tout et ne soit la source de multiples désillusions de nos

sociétaires. Ce travail de formation et d'information est maintenant terminé. Le dernier numéro de « BONNE ROUTE », dans une page consacrée au FONDS DE SOLIDARITÉ, rappelle l'existence et l'objet de notre association à tous les adhérents de la M.A.C.I.F. Cet article doit nous permettre, nous l'espérons vivement, de développer notre activité dans les mois qui viennent.

Dans la réunion d'information qui va suivre cette Assemblée, nous évoquerons les principaux cas qui ont justifié notre accord ou motivé notre refus. Mais nous voudrions auparavant vous donner un aperçu des critères qui nous guident dans nos décisions que nous souhaitons le plus juste possible. Dans ce domaine, il est extrêmement difficile d'établir une jurisprudence suivie, chaque dossier présentant des données humaines ou sociales différentes.

Il nous importe avant tout d'avoir affaire à des sociétaires dont le comportement mutualiste ne puisse être mis en doute et qui auront assuré convenablement tous les risques prévisibles auprès de leur Mutuelle. Nous ne devons pas, en effet, par l'intermédiaire du FONDS, suppléer à la négligence de quelques-uns.

Il nous semble également que le principe de l'égalité du traitement qui doit régner envers tous les sociétaires de notre Mutuelle n'est pas un obstacle, dans l'examen des cas qui nous sont soumis, à la prise en considération de facteurs personnels tels que la situation sociale, la situation de famille, l'état de fortune des intéressés. Sans vouloir transformer le FONDS DE SOLIDARITÉ en organisme de bienfaisance, vous comprendrez aisément que les membres du Comité de Gestion soient plus enclins à venir en aide aux plus défavorisés. Victimes sans recours de l'événement exceptionnel qui les a frappés, ils en ressentent encore plus le caractère injuste, surtout qu'il s'agit, répétons-le, d'attribuer des secours et non pas d'indemniser des dommages couverts par un quelconque contrat. Sur ce point, afin d'éviter toute confusion possible dans l'esprit de nos sociétaires, il est indispensable que ces derniers aient été bien informés avant la saisine du FONDS des motivations de refus de prise en charge du sinistre par la M.A.C.I.F. Il faut qu'ils comprennent que l'intervention du FONDS en leur faveur ne résulte pas d'un droit, mais qu'il est l'accomplissement d'un acte d'entraide, de fraternité de tous les adhérents de la Mutuelle.

Cette conception du rôle du FONSOMACIF nécessite une collaboration étroite avec les différents responsables de la saisine du FONDS et notamment avec les chefs de bureaux qui, par leur connaissance personnelle du sociétaire, sont susceptibles de donner un avis motivé sur l'opportunité d'intervention du FONDS.

Ainsi, à l'heure actuelle où notre Société est essentiellement dominée par la recherche du profit, notre association s'emploie à développer à tous les échelons cette noble vertu de solidarité qui est le fondement principal de notre action mutualiste.

Le Comité de Gestion

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

Du rapport moral du Comité de Gestion que présente Monsieur DAUTHY, se dégagent cinq points principaux :

1° Le FONSOMACIF a pour objet de dépasser le cadre institutionnel prévu par la loi et d'offrir aux sociétaires mutualistes la possibilité d'un secours complémentaire en cas d'événements non assurables.

2° Cette année, en douze réunions, le Comité de Gestion a examiné 413 dossiers, 319 ont été acceptés.

3° Le Comité de Gestion tient compte, dans ses décisions, à la fois :

- du comportement mutualiste du sociétaire qui doit s'être assuré convenablement,
- de facteurs personnels, familiaux et sociaux.

4° L'intervention du FONSOMACIF n'est pas un droit pour l'adhérent, mais le résultat de l'entraide entre tous les sociétaires.

5° Le FONSOMACIF n'est pas un organisme de bienfaisance. Mais il est normal que dans une Société essentiellement dominée par la recherche du profit, il vienne en aide d'abord aux plus défavorisés, conformément à l'objectif de solidarité, fondement principal de l'action mutualiste.

Au cours de la réunion, des questions furent posées par plusieurs sociétaires. Les réponses données ont permis d'apporter les précisions suivantes :

— Sur le champ d'application

Intervention du FONDS, entre autres, dans les cas de recours impossible, d'actes de vandalisme, de dégâts provoqués par des accidents météorologiques (tempêtes, grêle...).

Refus d'intervention dans des dossiers faisant état de vols facilités par la négligence du sociétaire.

• Sur les modalités de fonctionnement

Le FONSOMACIF peut être saisi par le sociétaire, le chef de bureau, le chef de centre, les administrateurs.

Les dossiers sont examinés chaque mois s'ils sont complets. La décision prise est sans appel.

• Sur le montant des secours

A partir de 200,00 F (montant du préjudice subi après défalcation de la franchise), sans limite, les seules limites étant les ressources du FONDS DE SOLIDARITÉ.

Mis aux voix :

- le rapport moral est adopté, un sociétaire s'abstenant ;
- le rapport financier est adopté à l'unanimité.

Bernard DELASSUS



A la tribune, de gauche à droite : au 1^{er} rang, MM. DUMAS, trésorier ; DAUTHY, secrétaire ; VINET, Président ; VANDIER, directeur général ; A. DUPONT et DURANTON, scrutateurs. Au 2^e rang, MM. DELASSUS, RIEGEL, BURET, administrateurs ; JOURDAIN, conseiller technique.

RAPPORT FINANCIER PRÉSENTÉ PAR LE TRÉSORIER, M. Michel DUMAS

Le premier exercice que nous examinons aujourd'hui est exceptionnellement de 18 mois, les suivants seront de 12 mois.

Nous vous rappelons que le FONDS DE SOLIDARITÉ MUTUELLE DES SOCIÉTAIRES DE LA M.A.C.I.F. a été créé à la suite de l'Assemblée Générale du 9 juin 1974 à Biarritz.

L'objet de cette association est de permettre d'attribuer des secours exceptionnels dans tous les cas dignes d'intérêt et notamment en cas de dommages subis par les sociétaires ou leurs ayants-droit et résultant d'un événement non assurable.

Les ressources du FONDS proviennent, ainsi que le prévoit l'article 5 des statuts, d'une cotisation annuelle spécifique prélevée à l'occasion de l'établissement ou de la reconduction de chaque contrat d'assurance souscrit à la M.A.C.I.F.

Lors de l'Assemblée constitutive, les taux de cotisation avaient été fixés comme suit :

- 0,2‰ pour les six mois de 1974.
- 0,5‰ pour les douze mois de 1975.

Les ressources se sont élevées au total à 3 768 614 F, soit 871 944 pour 1974, et 2 896 670 pour 1975.

Les secours attribués se sont élevés à 396 670 F.

Il a été provisionné 334 750 F pour les secours restant à payer.

Le REPORT A NOUVEAU au 1-01-1976 ressort donc à 3 037 194 F

Il a été examiné 433 dossiers au cours de l'exercice.

— 319 ont été acceptés (« acceptés » signifiant ceux pour lesquels nous avons accordé un secours).

— 93 ont été refusés.

— 21 ont été renvoyés sur les services de la M.A.C.I.F. pour règlement.

Enfin, nous avons accepté de prendre en charge les frais de recours judiciaire pour douze dossiers.

Il pourrait vous apparaître que les sommes qui restent à notre disposition sont importantes, mais nous tenons à vous préciser qu'en raison de sa création récente, le FONDS DE SOLIDARITÉ MUTUELLE DES SOCIÉTAIRES DE LA M.A.C.I.F. ne reçoit pas encore tous les dossiers qui mériteraient de lui être soumis.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée Générale de maintenir le même taux de cotisation pour l'exercice 1976, soit 0,5‰ des cotisations de la M.A.C.I.F.

Le Comité de Gestion